



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-047

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2023

Sommaire

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général Commun

65-2023-01-27-00006 - arrêté préfectoral approbation RO du SDIS 65 (49 pages)

Page 3

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-01-27-00006

arrêté préfectoral approbation RO du SDIS 65

Règlement Opérationnel

du SDIS des Hautes-Pyrénées

Engagement-Respect-Compétences Porter secours, notre mission ! • Engagement, respect, compétences Porter secours, notre mission ! • Engagement-Respect-Compétences Porter secours, notre mission ! • Engagement-Respect-Compétences Porter secours, notre mission ! • Engagement-Respect-Compétences Porter secours, notre mission !



Version de janvier 2023



Engagement-Respect-Compétences
Porter secours, notre mission!

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-01-27-00006
portant approbation du Règlement Opérationnel
du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-4, R1424-39 et R1424-42 ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 portant approbation du Règlement Opérationnel du SDIS des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) des Hautes-Pyrénées ;
Vu l'avis du Comité Technique du SDIS des Hautes-Pyrénées du 6 décembre 2022 ;
Vu l'avis de la Commission Administrative et Technique du SDIS des Hautes-Pyrénées du 12 décembre 2022 ;
Vu l'avis du Conseil d'Administration du SDIS des Hautes-Pyrénées du 13 décembre 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, chef de corps départemental ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il s'applique à toutes les communes des Hautes-Pyrénées.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2011-319-58 du 18 novembre 2011 portant approbation du Règlement Opérationnel est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté au 1^{er} mars 2023.

Article 3 :

Le Règlement Opérationnel du SDIS des Hautes-Pyrénées est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées.
Il est notifié à l'ensemble des maires du département.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre, la directrice des services du cabinet, les maires des communes du département, le président du conseil d'administration du SDIS et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 27 janvier 2023
Le préfet,


Jean SALOMON

Index

1.	Généralités	5
1.1.	Objectif du Règlement Opérationnel	5
1.2.	Missions des Services d'Incendie et de Secours	5
1.3.	Rôle du maire et du préfet	7
2.	Organisation opérationnelle	9
2.1.	Le Corps Départemental de sapeurs-pompiers	9
2.2.	Le Centre de Traitement de l'Alerte et le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours	9
2.2.1.	Généralités	9
2.2.2.	La fonction CTA	9
2.2.3.	La fonction CODIS	10
2.2.4.	Organisation de l'information	12
2.3.	Les Compagnies territoriales	12
2.4.	Les Centres d'Incendie et de Secours	13
2.5.	Le commandement opérationnel	15
2.5.1.	Généralités	15
2.5.2.	La chaîne de commandement	16
2.5.3.	Règles de dévolution du commandement	18
2.6.	Les moyens de secours	19
2.6.1.	Effectifs minimum par mission	19
2.6.2.	Les matériels	19
2.6.3.	Les équipes spécialisées	19
2.6.4.	Le SSSM	20
2.7.	Méthodologie Opérationnelle	24
2.7.1.	Couverture opérationnelle	24
2.7.2.	Règles d'armement des véhicules	24
2.7.3.	Renfort au centre	25
3.	Conditions d'application	26
3.1.	Abrogation	26
3.2.	Mise à jour	26
3.3.	Application de l'arrêté	26
4.	Annexes	27
4.1.	Glossaire	28
4.2.	Découpage des compagnies	30
4.3.	Classement des centres d'Incendie et de Secours	31
4.4.	Effectifs	32

4.5.	Organisation de la chaîne de commandement	36
4.6.	Matériels.....	37
4.7.	Sectorisation opérationnelle des CIS	38

1. Généralités

1.1. Objectif du Règlement Opérationnel

Article 1

Le présent document constitue le règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées (SDIS 65) en application des dispositions des articles L.1424-4, R.1424-39 et R.1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il prend en considération le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR), arrêté en date du 07 juillet 2020.

Le règlement opérationnel fixe les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions des services d'incendie et de secours et détermine l'effectif minimum et les matériels nécessaires.

Le règlement opérationnel est arrêté par le préfet, après avis du Comité Social Territorial (CST), de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours (CATSIS) et du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Le règlement opérationnel est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS 65. Il est notifié à tous les maires du département. Il s'applique à toutes les communes qu'elles possèdent ou pas un centre d'incendie et de secours.

1.2. Missions des Services d'Incendie et de Secours

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L 1424-2 du CGCT, le SDIS65 est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Il concourt avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, le SDIS 65 exerce les missions suivantes :

- 1- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3- La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
- 4- Les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles :
 - a- Sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ;
 - b- Présentent des signes de détresse vitale ;
 - c- Présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

Lorsque la situation exige la mise en œuvre de moyens médicaux et de sauvetage, le SDIS intervient, sous l'autorité du Préfet et selon ses directives, avec ses propres moyens, en liaison avec ceux mis en œuvre par le SAMU.

Article 3

En application de l'article L.1424-42 du CGCT, le SDIS 65 n'est tenu de procéder qu'aux seules opérations de secours qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L.1424-2.

S'il a été sollicité pour des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut différer ou refuser son engagement afin de préserver une disponibilité opérationnelle pour les missions relevant du même article L.1424-2. S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes physiques ou morales bénéficiaires ou demandeuses une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.

Une délibération du conseil d'administration fixe le type de missions ne relevant pas directement de la compétence du SDIS mais pour lesquelles il peut être sollicité et dans quel cadre ainsi que les tarifs associés.

Dans le cadre des conventions entre le SDIS 65 et les établissements hospitaliers, les interventions effectuées par le SDIS 65 à la demande du SAMU font l'objet d'une prise en charge financière par les hôpitaux sièges des services mobiles d'urgence médicale (SMUR) pour les missions d'appui logistique ou les départs initiaux, et par l'hôpital siège du SAMU pour les carences ambulancières.

L'engagement des moyens par le SDIS 65 sur le réseau routier et autoroutier concédé, y compris sur les parties annexes et les installations annexes, fait l'objet d'une prise en charge par la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF).

Des associations agréées de Sécurité Civile peuvent participer aux opérations de secours et à d'autres actions de sécurité civile notamment de soutien aux populations, dans les conditions fixées par les articles L.725-1 à 9 du Code de la Sécurité Intérieure.

De même, des réserves communales de sécurité civile peuvent venir en appui des moyens du SDIS dans des situations particulières. A cet effet, elles participent au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités dans les conditions fixées par les articles L.724-1 à 13 du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 4

Le SDIS 65 dispose de conventions interdépartementales d'assistance mutuelle (CIAM) avec les SDIS limitrophes fixant, après avis des maires concernés, la couverture opérationnelle des communes proches des limites départementales. Ces conventions peuvent également intégrer des procédures opérationnelles mutualisées (SSSM, équipes spécialisées...).

Le SDIS 65 peut être sollicité par le Centre Opérationnel Zonal (COZ) pour intervenir en renfort dans un autre département, en groupe constitué autonome ou pour intégrer une colonne de renfort. Ce principe de solidarité nationale peut également être activé par le COZ au profit du département des Hautes-Pyrénées sur demande du Préfet.

1.3.Rôle du maire et du préfet

Article 5

Le maire met en œuvre les moyens relevant du Service d'Incendie et de Secours dans les conditions prévues par le présent règlement opérationnel, dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

La direction des opérations de secours relève du maire lors de la survenue d'un sinistre dont l'ampleur et les conséquences directes ne dépassent pas les limites du territoire communal.

En référence à l'article L.2212-2 du CGCT, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Pour faciliter les interventions, le SDIS 65 doit disposer de renseignements suffisants sur les risques à couvrir. A cet effet, il appartient à chaque maire de communiquer au SDIS 65, initialement et lors de chaque changement notable, tout renseignement utile tel que :

- La dénomination des voies de chaque commune ;
- La liste et la localisation des points d'eau à utiliser en cas d'incendie ;
- La liste et les coordonnées téléphoniques des autorités municipales à prévenir dans l'ordre de priorité et notamment d'identifier le « correspondant incendie et secours » ;
- D'une manière générale, toutes les informations susceptibles d'aider aux opérations de secours, y compris lorsqu'elles ont un caractère provisoire (comme par exemple les travaux sur voirie, les interdictions de circuler ...).

Les communes ou intercommunalités disposant d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) le transmettront au SDIS sans délai dès son adoption ou modification.

Dans le cadre de l'activation du Poste de Commandement Communal, un officier de liaison peut être engagé afin de faire le lien entre le COS et le Responsable des Actions Communales (RAC). De même, lors de l'activation d'un Plan d'Opération Interne (POI) d'une installation classée, un officier de liaison peut être engagé afin de faire le lien avec le responsable des opérations internes.

Conformément à l'article L.725-3 du Code de la Sécurité Intérieure, les associations agréées de sécurité civile (AASC) peuvent être mobilisées par l'autorité communale et conclure une convention établissant les modalités d'engagement et de mobilisation de leurs membres. Elles peuvent participer aux opérations de secours, aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre de ces actions.

Article 6

En cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le représentant de l'Etat dans le département mobilise les moyens de secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours. Il assure la direction des opérations de secours. Il active, s'il y a lieu, les dispositions de l'organisation de réponse de sécurité civile (ORSEC départemental).

Le Préfet met en œuvre les moyens relevant du Service d'Incendie et de Secours dans les conditions prévues par le présent règlement opérationnel, dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article L.725-5 du Code de la Sécurité Intérieure, les associations agréées de sécurité civile peuvent conclure avec l'Etat une convention précisant les missions qui peuvent leur être confiées et les modalités de mise en œuvre.

2. Organisation opérationnelle

2.1. Le Corps Départemental de sapeurs-pompiers

Article 7

Le corps départemental de sapeurs-pompiers est composé :

- 1° Des sapeurs-pompiers professionnels ;
- 2° Des sapeurs-pompiers volontaires ;
- 3° Des volontaires en service civique des sapeurs-pompiers.

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS) est le chef du corps départemental. Il assure le commandement du corps départemental et a autorité sur l'ensemble de ses personnels.

Il veille à la bonne organisation et au maintien de la capacité opérationnelle des CIS.

Dans ses fonctions, il est assisté par le Directeur Départemental Adjoint (DDASIS) qui occupe également les fonctions de chef de corps adjoint.

2.2. Le Centre de Traitement de l'Alerte et le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours

2.2.1. Généralités

Article 8

Au SDIS 65, le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) et le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) sont regroupés au sein du CTA-CODIS.

Dans le cadre d'une activité normale, le CTA-CODIS assure la totalité des missions dévolues au CTA ainsi que les missions élémentaires du CODIS. Il est armé en permanence.

En cas d'activité particulière, une salle de gestion de crise peut être armée afin de traiter la ou les interventions et ainsi décharger le CTA-CODIS qui conserve la gestion de l'activité courante.

2.2.2. La fonction CTA

Article 9

Le centre de traitement de l'alerte (CTA) a pour mission de traiter en temps réel tous les appels d'urgence. Il fonctionne en permanence et assure la veille des numéros téléphoniques d'urgence 18 et 112.

Conformément au Guide de Doctrine Opérationnelle (GDO) « Exercice du commandement et conduite des opérations », le CTA est chargé de :

- Recevoir, authentifier, enregistrer et traiter les demandes de secours des n°18 et 112 ;
- Transmettre l'alerte vers le(s) centre(s) d'incendie et de secours (CIS) en vue de l'envoi des secours ;
- Alerter les services publics susceptibles d'être concernés par les appels reçus ;

- Transférer les appels d'urgence aux centres opérationnels de la police, de la gendarmerie ou du centre de réception et de régulation des appels 15 du SAMU (CRRA 15).

Article 10

L'effectif journalier du CTA-CODIS est composé d'un officier de sapeurs-pompiers professionnels chef de salle CTA-CODIS et de trois opérateurs sapeurs-pompiers (cf. tableau POJ annexe 4.4). L'un de ces opérateurs peut occuper la fonction d'adjoint au chef de salle.

Cet effectif peut être adapté en fonction de la période et/ou de l'activité opérationnelle.

Article 11

Le chef de salle est un officier de sapeurs-pompiers professionnels placé sous l'autorité de l'officier CODIS dans le cadre de la gestion opérationnelle.

Conformément au « *Référentiel national des Systèmes d'Information et de Communication* », le chef de salle a pour mission d'assurer la responsabilité et le fonctionnement de la salle opérationnelle durant son activité. Cette mission se décline en quatre domaines d'activités :

- Gestion de l'activité des opérateurs ;
- Gestion des systèmes d'information et de communication ;
- Gestion opérationnelle des moyens ;
- Remontée d'information.

Article 12

Les opérateurs et l'adjoint au chef de salle sont placés sous l'autorité du chef de salle.

Conformément au « *Référentiel national des Systèmes d'Information et de Communication* », l'opérateur a pour mission de traiter en temps réel tous les appels d'urgence et d'assurer le suivi opérationnel et administratif des opérations.

2.2.3. La fonction CODIS

Article 13

Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours dénommé CODIS constitue l'organe de coordination de l'activité opérationnelle du service d'incendie et de secours sur son aire de compétence. Activé en permanence, il permet au directeur départemental des services d'incendie et de secours d'exercer en toute occasion les missions dont il est chargé, sous l'autorité du préfet ou du maire dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs de directeur des opérations de secours (DOS).

Le CODIS est immédiatement informé de toutes les opérations en cours et est régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin de celles-ci.

Placé sous l'autorité du directeur départemental des services d'incendie et de secours, le CODIS est chargé, en cas d'incendie et autres accidents, sinistres et catastrophes, d'assurer les relations avec le préfet, l'autorité responsable de la zone de défense et de sécurité, les autorités départementales et municipales ainsi qu'avec les autres organismes publics ou privés qui participent aux opérations de secours.

Conformément au GDO « *Exercice du commandement et conduite des opérations* », le CODIS est chargé de :

- Coordonner les opérations de secours se déroulant sur son aire de compétence ;
- Répondre aux demandes de renfort du commandant des opérations de secours (COS) ;
- Garantir la capacité du service à maintenir la distribution des secours, conformément au règlement opérationnel ;
- Informer et rendre compte aux autorités et à la chaîne de commandement par les canaux d'usage (communication téléphonique, ouverture d'un événement SYNERGI sur le portail ORSEC si besoin, compte-rendu immédiat (CRI)).

Article 14

Le CODIS dispose :

- D'un chef de salle CTA-CODIS ;
- Des opérateurs de coordination opérationnelle du CTA-CODIS ;
- D'un officier CODIS d'astreinte 24 heures sur 24 heures.

Il peut être renforcé en tant que de besoin par des personnels placés ou non en astreinte.

Article 15

L'emploi d'officier CODIS est occupé par un officier du grade minimum de lieutenant. Il doit détenir la formation adaptée à la mission. Cette formation fait l'objet d'un référentiel interne au SDIS 65, validé par le directeur départemental.

Les missions opérationnelles de l'officier CODIS sont les suivantes :

- Assurer l'information opérationnelle ;
- Organiser le renforcement du CODIS ;
- Veiller au maintien de la capacité opérationnelle du SDIS ;
- Contrôler le bon déroulement des opérations, et proposer un soutien logistique et technique au COS.

Il se déplace au CODIS pour toute intervention particulière, notamment lors de l'engagement d'un chef de colonne.

Il veille au départ, au suivi quotidien et au retour des éléments de renfort extra-départementaux, en relation avec le chef de site.

Article 16

Le chef de salle CTA-CODIS :

- Seconde l'officier CODIS ;
- Veille au fonctionnement du CTA-CODIS ;
- Assure les missions liées à l'activité courante.

Article 17

En dehors de la gestion courante des secours, le CODIS peut être amené à suivre des interventions nécessitant une attention particulière et impliquant parfois des actions à mener spécifiques en activant la salle de gestion de crise et/ou la salle de prise d'appels multiples (débordement).

2.2.4. Organisation de l'information

Article 18

Le CTA-CODIS est seul destinataire de toutes les informations opérationnelles et ce quel que soit leur degré d'urgence.

L'information des autorités fait l'objet d'une note de service du Directeur Départemental.

Le Centre Opérationnel et de Renseignement de la Gendarmerie (CORG) ou le Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale (CIC) est informé dès le départ de toute intervention susceptible de rentrer dans son champ de compétences.

L'information du SAMU, la bascule des appels, l'information des opérations de secours sont gérées en application de la convention liant le SDIS au SAMU. Toute opération de secours aux personnes doit faire l'objet d'une régulation médicale auprès du SAMU, avant ou après engagement des moyens du SDIS.

En fonction de la nature des interventions, le CTA-CODIS prévient les services extérieurs concernés.

2.3. Les Compagnies territoriales

Article 19

Les centres d'incendie et de secours sont organisés au sein de 6 compagnies territoriales, qui exercent des missions opérationnelles, administratives et techniques dans les conditions fixées par le règlement opérationnel et par le règlement intérieur du SDIS et du corps départemental.

Le détail des compagnies est donné en annexe 4.2.

Ces compagnies sont commandées par un chef de compagnie qui est un officier de sapeurs-pompiers. Il peut être aussi le chef de l'un des centres de la compagnie et dispose d'un adjoint permettant d'assurer la continuité des missions.

Les chefs de compagnie sont chargés de superviser la continuité opérationnelle des CIS de la compagnie et participent, en lien avec les services de la Direction Départementale et des acteurs locaux, au soutien des CIS qui lui sont rattachés.

Ils organisent et coordonnent notamment l'astreinte opérationnelle des chefs de groupe de la compagnie.

Une fiche mission du chef de compagnie précise son rôle et ses activités.

2.4. Les Centres d'Incendie et de Secours

Article 20

L'organisation territoriale du SDIS 65 comprend 29 Centres d'Incendie et de Secours (CIS) classés en 3 catégories.

Les centres d'incendie et de secours sont créés et classés par arrêté du préfet en fonction du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et du règlement opérationnel ainsi que du nombre et type de départ en intervention assurés selon les critères suivants :

1^{ère} catégorie (CIS 1) : Les centres d'incendie et de secours assurant simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours et soins d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;

2^{ème} catégorie (CIS 2) : Les centres d'incendie et de secours assurant simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours et soins d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;

3^{ème} catégorie (CIS 3) : Les centres d'incendie et de secours assurant au moins un départ en intervention.

Article 21

Chaque centre d'incendie et de secours dispose, selon la catégorie à laquelle il appartient, d'un effectif lui permettant au minimum d'assurer la garde et les départs en intervention dans les conditions ci-dessus définies. Cet effectif est fixé dans le respect des dispositions du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et du règlement opérationnel.

- Les missions de lutte contre l'incendie nécessitent au moins un engin-pompe et six à huit sapeurs-pompiers ;
- Les missions de secours et soins d'urgence aux personnes nécessitent au moins un véhicule de secours et d'assistance aux victimes et trois ou quatre sapeurs-pompiers ;
- Pour les autres missions prévues par l'article L.1424-2 du CGCT, les moyens doivent être mis en œuvre par au moins deux sapeurs-pompiers.

Le règlement opérationnel détermine ceux des véhicules pour lesquels ces armements peuvent être différents de ceux définis ci-dessus.

Les effectifs minimums des centres sont fixés en annexe 4.4. Ces valeurs cibles restent assujetties à la disponibilité des SPV. Les effectifs minimaux réglementaires mobilisables sont :

- 14 sapeurs-pompiers pour un CIS 1
- 8 pour un CIS 2
- 2 pour un CIS 3

Un CIS est dit mixte lorsqu'il comprend à la fois des sapeurs-pompiers professionnels et des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 22

Les personnels de garde sont susceptibles de partir immédiatement en intervention.

Les personnels d'astreinte ou disponibles alertés par appels sélectifs ou autres moyens sont susceptibles de partir après l'alerte dans un délai indicatif moyen de 10 minutes, dans les conditions normales de circulation.

A défaut de disponibilité constatée à l'alerte, le CTA-CODIS engage le moyen disponible le plus proche.

Article 23

Le système de gestion de l'alerte est organisé autour de différents états de planning permettant l'alerte individualisé des sapeurs-pompiers en fonction des compétences recherchées et par ordre de priorité.

Position	Signification
1- Garde	Le SP est dans les locaux du CIS à la demande du service et est susceptible de partir immédiatement en intervention
2- Astreinte	Le SP est susceptible, à la demande du service, de partir en intervention dans un délai indicatif moyen de 10 minutes
3- Disponible	Le SP s'est rendu disponible de sa propre initiative et est susceptible de partir en intervention dans un délai indicatif moyen de 10 minutes
4- Disponible conventionné	Le SPV est disponible pendant ses heures de travail par convention entre son employeur et le SDIS, et est susceptible de partir en intervention dans un délai indicatif moyen de 10 minutes. Cet état peut disposer de 2 niveaux de priorité
5- Disponible dernier niveau	Le SP s'est rendu disponible de sa propre initiative et est susceptible de partir en intervention dans un délai indicatif moyen de 10 minutes. Etat équivalent au « Disponible » mais avec une priorité d'alerte plus faible
6- Astreinte chaîne de commandement	Le SP est susceptible, à la demande du service, de partir en intervention dans un délai indicatif moyen de 10 minutes. Etat d'astreinte du centre gestionnaire de la chaîne de commandement
7- Disponible double fonction	Le SP est d'astreinte dans le centre gestionnaire de la chaîne de commandement et se rend disponible dans son CIS pour armer un engin de secours en cas de besoin
8- Indisponible	Etat par défaut

Article 24

Les CIS sont commandés par un chef de centre sapeur-pompier qui dispose d'un adjoint permettant d'assurer la continuité des missions

Les chefs de centre sont chargés de la continuité et de la qualité de la réponse opérationnelle. Ils veillent et assurent la capacité de réponse opérationnelle de leur CIS.

Une fiche mission du chef de centre précise son rôle et ses activités.

2.5. Le commandement opérationnel

2.5.1. Généralités

Article 25

Toute opération de secours est placée sous la responsabilité d'un Commandant des Opérations de Secours (COS).

Le COS, exercé sous l'autorité du maire ou du préfet agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, est assuré par un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier ou sous-officier, dans les conditions fixées par le présent règlement opérationnel.

Le COS désigné est chargé, sous l'autorité du DOS, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

Les opérations de secours sont constituées par un ensemble d'actions caractérisées par l'urgence qui visent à soustraire les personnes, les animaux, les biens et l'environnement aux effets dommageables d'accidents, de sinistres, de catastrophes, de détresses ou de menaces.

En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.

La prise de commandement d'une opération de secours se fait d'une manière formelle après la prise de contact avec le COS en exercice, par un message radio adressé au CTA-CODIS.

De même lorsqu'un COS quitte les lieux d'une opération, il doit l'indiquer dans un message radio adressé au CTA-CODIS, en précisant le grade et le nom du COS qu'il a désigné pour commander la suite de l'opération. Lorsque le commandement est laissé à un chef d'agrès, l'indicatif du véhicule est suffisant.

Le message de commandement permet à l'ensemble des acteurs de terrain ou de gestion d'identifier sans ambiguïté qui détient la fonction de COS.

Pour les dispositions spécifiques ORSEC secours en montagne, le préfet confie la fonction de COS aux services compétents (PGHM et CRS) pour les opérations simples et complexes. Pour les opérations d'envergure de secours en montagne, le COS reste de la compétence du SDIS, assisté du chef d'opérations montagne de l'unité spécialisée de permanence.

Article 26

Le Poste de Commandement Mobile est un outil de gestion opérationnelle et de commandement pour le COS.

Un PC de colonne doit être composé des effectifs suivants :

- Officier Renseignement
- Officier Moyens

Le PC de site doit être composé, sous l'autorité d'un chef PC, des effectifs suivants :

- Officier Renseignement
- Officier Moyens
- Officier Action

Et être en capacité d'armer une cellule Anticipation.

2.5.2. La chaîne de commandement

Article 27

Sous l'autorité du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou en son absence du Directeur Départemental Adjoint, les fonctions opérationnelles de la chaîne de commandement sont classées dans l'ordre hiérarchique suivant :

- NIVEAU 1 : Chef d'agrès
- NIVEAU 2 : Chef de Groupe
- NIVEAU 3 : Chef de Colonne
- NIVEAU 4 : Chef de Site

L'organisation de la chaîne de commandement figure dans le tableau joint en annexe 4.5.

Article 28

L'emploi de chef d'agrès est tenu par des sapeurs-pompiers du grade minimum de sergent. Ils doivent détenir les formations adaptées à la mission.

Conformément au GDO « *Exercice du commandement et conduite des opérations* », le chef d'agrès dirige un agrès composé d'une ou de plusieurs équipes. Il peut commander une opération de secours nécessitant jusqu'à l'engagement d'un agrès en plus du sien et/ou jusqu'à l'arrivée de l'échelon supérieur. Il peut être l'adjoint d'un chef de groupe. C'est généralement le premier COS d'une opération.

Le CODIS peut faire partir un engin sans chef d'agrès ou sans l'effectif complet dans les conditions fixées dans le présent règlement et complétées par note de service du Directeur Départemental. Dans ce cas, le CODIS engage les moyens complémentaires afin de satisfaire aux obligations réglementaires des missions du SDIS.

Article 29

Les officiers occupant l'emploi de chef de groupe sont titulaires du grade minimum de lieutenant. Ils doivent détenir les formations adaptées à la mission.

Conformément au GDO « *Exercice du commandement et conduite des opérations* », le chef de groupe conduit un ensemble d'engins (2 à 4 agrès hors matériels d'appui) appelé groupe.

Il peut :

- Commander une opération de secours nécessitant jusqu'à l'engagement d'un groupe en plus du sien et/ou jusqu'à l'arrivée de l'échelon supérieur ;
- Assurer la fonction de chef de secteur sous l'autorité d'un COS. Il peut être l'adjoint d'un chef de colonne ;
- Etre amené à tenir des fonctions d'officier moyens ou renseignement au sein d'un poste de commandement (PC) de colonne ou de site, ou d'un centre opérationnel.

Article 30

Les officiers occupant l'emploi d'officier PCM sont titulaires du grade minimum de lieutenant. Ils doivent détenir les formations adaptées à la mission.

Les critères de déclenchement sur intervention du PCM et de l'officier PCM sont liés à l'engagement du chef de colonne.

Les missions opérationnelles de l'officier PCM sont les suivantes :

- Assurer les missions renseignement et/ou moyens sous les ordres du COS ;
- Superviser l'installation du PCM à l'endroit désigné par le COS ;
- Veiller à sa mise en œuvre.

En cas de besoin, d'autres officiers peuvent être appelés en renfort au PCM.

Article 31

Les officiers occupant l'emploi de chef de colonne sont titulaires du grade minimum de capitaine. Ils doivent détenir les formations adaptées à la mission.

Conformément au GDO « *Exercice du commandement et conduite des opérations* », le chef de colonne conduit un ensemble de groupes (2 à 4 groupes) appelé colonne. Il peut :

- Commander une opération de secours nécessitant jusqu'à l'engagement d'une colonne en plus de la sienne et/ou jusqu'à l'arrivée de l'échelon supérieur ;
- Assurer la fonction de chef de secteur sous l'autorité d'un COS ;
- Etre amené à tenir des fonctions d'officier action ou anticipation au sein d'un PC de site (PCS), ou d'un centre opérationnel ;
- Sur mandat, représenter ou mettre en liaison sa hiérarchie au sein de structure opérationnelle interservices.

Article 32

L'emploi de chef de site est occupé par un officier du grade minimum de commandant. Il doit détenir les formations adaptées à la mission

Conformément au GDO « *Exercice du commandement et conduite des opérations* », le chef de site commande une opération de secours nécessitant l'engagement de plus d'une colonne.

Il peut :

- Etre amené à tenir la fonction de chef de PC de site ;
- En fonction des circonstances, prendre le commandement sur toute intervention ;
- Sur mandat, représenter ou mettre en liaison sa hiérarchie au sein de structure opérationnelle interservices.

Il assure l'information opérationnelle du Directeur Départemental et de l'autorité préfectorale. Il s'assure de la continuité de fonctionnement du SDIS.

Article 33

Le conseiller technique (CT) se met à disposition du COS. Il propose au COS une ou plusieurs idées de manœuvre répondant à l'objectif du COS. Le CT est placé sous les ordres du COS et met en œuvre l'(es) idée(s) de manœuvre validée(s) par le COS. Même si le conseiller technique est d'un grade plus élevé que le COS, il n'a pas vocation à prendre le commandement de l'opération. Si le CT est amené à prendre le COS, alors il n'exerce plus la fonction de CT.

2.5.3. Règles de dévolution du commandement

Article 34

Sous l'autorité du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou en son absence du Directeur Départemental Adjoint, les règles de dévolution du commandement se déclinent ainsi :

Niveau 1	Le COS est le chef d'agrès du grade le plus élevé (hors véhicules de soutien type FPTA64, VS, VAL, DA, VPCE...) à défaut, le COS est le sous-officier du CIS de 1 ^{er} appel, à défaut, le COS est le sous-officier le premier sur les lieux.
Niveau 2	Le COS est le Chef de Groupe de secteur, à défaut, le COS est l'Officier le plus gradé, à défaut, le COS est l'Officier du CIS de 1 ^{er} appel, à défaut, le COS est l'Officier le premier sur les lieux.
Niveau 3	Le COS est le Chef de Colonne départemental le plus proche de l'intervention, à défaut, le COS est l'Officier le plus gradé.
Niveau 4	Le COS est le Chef de Site départemental, à défaut, le COS est l'Officier le plus gradé.

Le COS prend l'indicatif suivant, à partir du niveau 2 : COS + Nom de la commune (ou lieu-dit ou nom du site).

Article 35

Lorsqu'un sapeur-pompier dispose d'un grade et d'une qualification de commandement supérieure au COS et qu'il constate un dysfonctionnement dans la gestion opérationnelle de l'intervention, il doit immédiatement prendre le commandement et rétablir une gestion cohérente de l'évènement.

Article 36

A son initiative, le chef de centre peut se rendre sur les lieux d'une intervention sur son secteur de 1^{er} appel. Il peut prendre alors les fonctions de COS dans le cadre des règles précisées dans les articles précédents.

2.6. Les moyens de secours

2.6.1. Effectifs minimum par mission

Article 37

Mission de lutte contre l'incendie :

Conformément au CGCT, ce type de mission nécessite au minimum 1 engin pompe tonne et 6 sapeurs-pompiers ou 2 engins dont un engin pompe tonne, totalisant au moins 6 sapeurs-pompiers.

Cependant, pour des incendies de faible ampleur à l'air libre il peut être engagé un engin pompe tonne et 4 sapeurs-pompiers (feux de poubelle, 2 roues, végétation...). Ces interventions sont considérées sans risque particulier identifié à l'appel (pas de risque de propagation notamment).

Pour les feux d'espaces naturels, selon l'accessibilité du sinistre et les éléments recueillis à l'appel, un moyen adapté de type CCF avec 4 sapeurs-pompiers peut être engagé par le CTA-CODIS. Dans les phases de reconnaissance, un véhicule léger de type VLHR ou CCFL peut être engagé avec 2 sapeurs-pompiers.

Mission de secours et soins d'urgence aux personnes :

Toute mission de secours d'urgence aux personnes nécessite au moins 1 VSAV (ou un VSAV et un autre moyen de transport de type VTUL) et 3 sapeurs-pompiers.

Mission de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement :

Les autres missions opérationnelles de protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement (opérations diverses) nécessitent au moins 2 sapeurs-pompiers.

Cas particulier des carences ambulancières :

Lorsqu'un VSAV est engagé en mode dégradé à 2 sapeurs-pompiers sur une mission de carence ambulancière, il ne sera pas renforcé systématiquement, sauf si l'équipage en fait la demande au CTA-CODIS ou s'il n'y a pas de chef d'agrès.

2.6.2. Les matériels

Article 38

Les principaux matériels opérationnels sont détaillés à l'annexe 4.6. Ce document constitue un objectif à atteindre.

Ils répondent aux capacités d'armement des centres concernés et aux spécificités des territoires défendus.

2.6.3. Les équipes spécialisées

Article 39

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours dispose d'équipes spécialisées destinées à assurer un premier niveau de couverture de risques spécifiques.

Ces équipes de spécialités opérationnelles sont pilotées par un Référent Départemental, sous l'autorité du Directeur Départemental. Ce référent veille au maintien de l'organisation opérationnelle de l'équipe dans le cadre du présent règlement.

Conformément à l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, les équipes spécialisées du SDIS 65 sont :

- ⇒ L'Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche (USAR) ou Sauvetage - Déblaiement (SDE) dont certains membres sont susceptibles de pratiquer des expertises bâtimementaires.
- ⇒ Le Groupe de Secours en Milieu Périlleux (SMP) dont certains membres sont susceptibles de détenir les qualifications de la spécialité Intervention en Site Souterrain (ISS).
- ⇒ Le Risque chimique et biologique (RCH).
- ⇒ Le Sauvetage Aquatique (SAV) et en eaux vives (SEV) dont certains membres sont susceptibles de détenir les qualifications de la plongée subaquatique (SAL).
- ⇒ Le Feu de Forêt

Ces équipes spécialisées sont complétées par des unités techniques spécialisées destinées à répondre à des risques locaux :

- ⇒ Le Secours en Ravin (SRav).
- ⇒ Les appareils télépilotés de lutte, d'appui et de secours (« Drones »).
- ⇒ Le Groupe Extraction (GREX) qui a pour objectif de soustraire des victimes par un corridor sécurisé par les forces de l'ordre lors d'un évènement de type attentat.
- ⇒ Le Groupe de Renfort et d'Appui sur Feux d'Espaces Naturels (GRAFEN), composante de la spécialité FDF et adossé à la cellule brûlage dirigée et feu tactique, a vocation à intervenir au moyen de techniques spécifiques, en complément des moyens traditionnels engagés, sur les incendies de végétation.

2.6.4. Le SSSM

Article 40

Les missions opérationnelles du Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) sont assurées par les médecins, les infirmiers, les pharmaciens, les vétérinaires, les psychologues et autres professionnels de santé du SDIS.

Les missions opérationnelles des membres du SSSM sont définies par le cadre réglementaire. Ainsi, les membres du SSSM sont chargés :

- De participer aux opérations de secours à personnes relevant de l'aide médicale urgente ;
- D'assurer les missions de soutien sanitaire aux opérations et des soins d'urgence aux sapeurs-pompiers ;
- De conseiller le commandant des opérations de secours pour tout ce qui relève du champ de leurs compétences ;
- D'apporter leur expertise dans les missions de prévention et de prévision des risques gérés par le SDIS ;
- Dans ce cadre, des experts psychologues peuvent être chargés d'assurer un "defusing" au bénéfice des sapeurs-pompiers ayant participé à une opération identifiée ou ressentie comme traumatisante.

En opération, les personnels du SSSM sont placés sous l'autorité du Commandant des Opérations de Secours pour ce qui relève de la conduite de l'intervention et de la sécurité des

personnels. Cependant, ils agissent sous leur propre responsabilité pour tout acte et décision relevant de leur art, dans le respect des règles de déontologie de leur profession.

Pour les missions propres du SDIS, l'engagement du personnel du SSSM s'effectue sans accord préalable de la régulation du SAMU. Celle-ci doit cependant être informée de l'engagement de ces moyens dans le cas d'un secours à personne.

Les missions de soutien sanitaire en opération (SSO)

Elles permettent le maintien de la capacité opérationnelle et la préservation de l'état de santé des sapeurs-pompiers en intervention, par :

- Les soins courants ;
- Le secours d'urgence aux sapeurs-pompiers ;
- Le soutien psychologique ;
- La protection des personnels et la préservation de la condition physique par organisation d'un réapprovisionnement hydrique et énergétique sur les lieux ;
- La mise au repos des personnels à risque.

Les secours et soins d'urgence aux personnes

Ils sont effectués par les médecins et les infirmiers au cours de leurs missions propres ou sur sollicitation du SAMU. Les infirmiers protocolés désignés par le médecin-chef peuvent mettre en œuvre des Protocoles Infirmiers de Soins d'Urgence (PISU) avant l'intervention d'un médecin.

Article 41

Les membres du SSSM, médecins ou infirmiers protocolés, assurent des astreintes d'officier santé sur les secteurs de compagnies comme mentionné en Annexe 4.5. Ils ont à disposition un véhicule médicalisé ou para-médicalisé (Vmed). Leur zone d'intervention s'étend à la compagnie ou à l'ensemble du département et les Vmed peuvent prêter main forte aux départements voisins.

Les Vmed peuvent être sollicités notamment pour les missions suivantes :

- Départ reflexe ;
- Absence d'autres moyens médicalisés ;
- Complément d'un SMUR (nombre et gravité des victimes) ;
- Zones éloignées du SMUR et dans l'attente d'un SMUR ;
- Accident ou intoxication collective ;
- Engagement d'une équipe spécialisée ;
- Mise en œuvre d'un dispositif ORSEC nombreuses victimes ;
- Soutien sanitaire, engagement du PCM ou d'un chef de colonne ;
- A la demande du COS ;
- Tout autre situation nécessitant le SSSM.

Leur intervention est déclenchée par le CTA-CODIS.

Les Médecins et les infirmiers officiers santé :

Ces emplois sont occupés respectivement par un médecin de sapeurs-pompiers ou un infirmier protocolé de sapeurs-pompiers inscrit sur la liste départementale établie par le médecin-chef et l'autorisant à tenir cette fonction.

Leurs missions sont les suivantes :

- Conseil technique du CTA-CODIS ou de l'officier CODIS notamment pour le déclenchement des moyens SSSM et pour les problématiques médicales ;
- Conseil technique du COS dans les différents domaines : médical, risque sanitaire, santé, hygiène, psychologie etc... ;
- Soutien sanitaire en opération des sapeurs-pompiers ;
- Participation aux missions de secours d'urgence : il est alors responsable de la prise en charge médicale de la victime ;
- Coordination des moyens SSSM humains et matériels sur intervention. Il décide et organise les relèves du SSSM si nécessaire.

En outre, sur un dispositif ORSEC nombreuses victimes :

- Les médecins formés aux fonctions DSM peuvent assurer les fonctions de Directeur des Secours Médicaux (DSM) ;
- Les médecins SP peuvent assurer les fonctions de :
 - o Médecin-chef de l'avant ;
 - o Médecin-chef du Poste Médical Avancé.
- Les infirmiers formés aux fonctions d'infirmier coordonnateur peuvent assurer les fonctions de :
 - o Collaborateur du DSM
 - o Collaborateur du médecin chef PMA

Article 42

Lorsqu'un médecin et un infirmier sont sur la même intervention, ils concourent tous les deux à remplir les missions confiées par le COS, dans le respect des règles régissant leur profession respective.

Article 43

Le Pharmacien :

Il est le garant de la qualité de l'acheminement des produits médicaux utilisés pour le secours à personnes par les différents acteurs. De ce fait, lors d'une intervention demandant l'engagement du PMA (Poste Médical Avancé), et dans la mesure du possible, un pharmacien de sapeurs-pompiers vient renforcer ce dispositif, pour permettre la gestion des médicaments, de l'oxygène, des dispositifs stériles et non stériles.

Sur demande du CT RCH, le pharmacien peut être demandé en renfort pour un conseil au niveau toxicologique

Le Vétérinaire :

Il exerce des soins médico-chirurgicaux conservatoires d'urgence aux animaux auxquels les sapeurs-pompiers portent assistance, ainsi que la contention médicamenteuse des animaux qui présentent un danger pour les personnes. Il est le conseiller technique du Commandant des Opérations de Secours, du CTA et de l'officier santé en ce qui concerne la gestion des animaux impliqués, le risque biologique, y compris zoonotique, ainsi que l'impact des sinistres sur l'environnement. Il apporte son conseil également en hygiène alimentaire, dans la conception et l'utilisation des moyens de restauration collective.

L'UOSP Unité Opérationnelle de Soutien Psychologique :

L'UOSP est présente pour le soutien des sapeurs-pompiers et des PATS.

Elle assure un soutien psychologique d'urgence ou une prise en charge différée après un événement potentiellement traumatisant survenant dans le cadre opérationnel, dans l'idée d'un bien-être et d'une optimisation du potentiel des personnels.

Elle est composée de

- Médecins-psychiatres ;
- Experts psychologues ;
- Infirmiers.

En contexte d'urgence, cette demande peut être faite par le COS ou un chef de centre.

La demande fait l'objet d'une régulation par l'UOSP pour déterminer la suite à donner, notamment concernant les modalités de l'intervention et sa temporalité (intervention immédiate ou différée).

Le déclenchement est officialisé par l'UOSP par appel au CTA-CODIS qui informe l'officier CODIS.

2.7.Méthodologie Opérationnelle

2.7.1. Couverture opérationnelle

Article 44

Le CTA-CODIS déclenche le départ des engins adaptés en fonction de la nature de l'appel, l'importance ou les conséquences décrites du sinistre à l'appel. Ces moyens peuvent être réévalués au fil des informations dont il dispose.

La répartition des secteurs de 1^{er} appel est fixée en annexe 4.7. Le détail de l'ordre de départ des centres d'incendie et de secours est défini par note de service du Directeur Départemental. Le CTA-CODIS fait partir en première intention les moyens adaptés à la mission dans l'ordre de départ prédéfini.

2.7.2. Règles d'armement des véhicules

Article 45

Il existe deux types d'armement :

- **L'armement type** : armement réglementaire d'un véhicule pouvant être engagé seul dans le cadre de ses missions opérationnelles ;
- **L'armement dégradé** : armement minimum d'un véhicule pouvant être engagé sur une mission opérationnelle. Ce véhicule est complété par les moyens disponibles les plus proches permettant de disposer sur les lieux de l'intervention de l'armement type.

Les sapeurs-pompiers doivent détenir les formations adaptées à leur fonction.

Selon ces définitions, l'armement des véhicules est le suivant :

Véhicule	Armement type	Armement dégradé
CCF	4 SP	2 SP
CCFL PL	3 SP	2 SP
CCFL VL	2 SP	<i>Pas de mode dégradé</i>
FPT ou équivalent	6 SP	4 SP
FPT A64	2 SP	<i>Pas de mode dégradé</i>
FPTL ou équivalent	4 SP	3 SP
FPT/CCR/CCFU des CIS 3	6 SP	3 SP
EPS	3 à 2 SP	<i>Pas de mode dégradé</i>
CCGC	3 à 2 SP	<i>Pas de mode dégradé</i>
DA	3 à 2 SP	<i>Pas de mode dégradé</i>
DAL	2 SP	<i>Pas de mode dégradé</i>
VPCe	2 SP	<i>Pas de mode dégradé</i>
VLHR	2 SP	1 SP
VS et VLS	2 à 1 SP	<i>Pas de mode dégradé</i>
VLPS	2 SP	1 SP
VSAV	3 SP	2 SP
VSR	3 à 2 SP	<i>Pas de mode dégradé</i>
VSRM, FSR et FPTSR	4 à 3 SP	2 SP
VTU et équivalent	3 à 2 SP	1 SP

2.7.3. Renfort au centre

Article 46

Pendant toute la durée de l'intervention, en fonction des effectifs disponibles, un stationnaire peut être maintenu au centre. Il assure alors l'information du chef de centre (en fonction des consignes données par ce dernier). L'engagement opérationnel des sapeurs-pompiers dans les véhicules prime sur la fonction de stationnaire.

Article 47

Les centres disposant d'une garde peuvent rappeler du personnel d'astreinte lorsqu'ils descendent à un effectif seuil de garde afin de maintenir un départ immédiat (cf. tableaux annexe 4.4).

L'application de ce principe est évaluée par le sous-officier ou l'officier de garde en fonction des éléments de contexte, notamment le délai de reconstitution de la garde initiale ou le délai de mobilisation de l'astreinte.

3. Conditions d'application

3.1. Abrogation

Article 48

Le Règlement Opérationnel de novembre 2011 et toutes les versions antérieures sont abrogés.

3.2. Mise à jour

Article 49

Le Règlement opérationnel fera l'objet d'une mise à jour périodique après avis du CST de la CATSIS et du CASDIS. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours peut compléter ou préciser les dispositions du présent règlement par voie de notes de service.

3.3. Application de l'arrêté

Article 50

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice des services du cabinet du préfet, les sous-préfet d'Argelès-Gazost et de Bagnères de Bigorre, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mesdames et Messieurs les maires, Messieurs les présidents des établissements de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent règlement opérationnel sera mis en œuvre à compter du 1^{er} mars 2023.

4. Annexes

- 4.1 Glossaire
- 4.2 Découpage compagnies
- 4.3 Classement des centres
- 4.4 Effectifs
- 4.5 Organisation de la chaîne de commandement
- 4.6 Matériels
- 4.7 Sectorisation opérationnelle des CIS

4.1. Glossaire

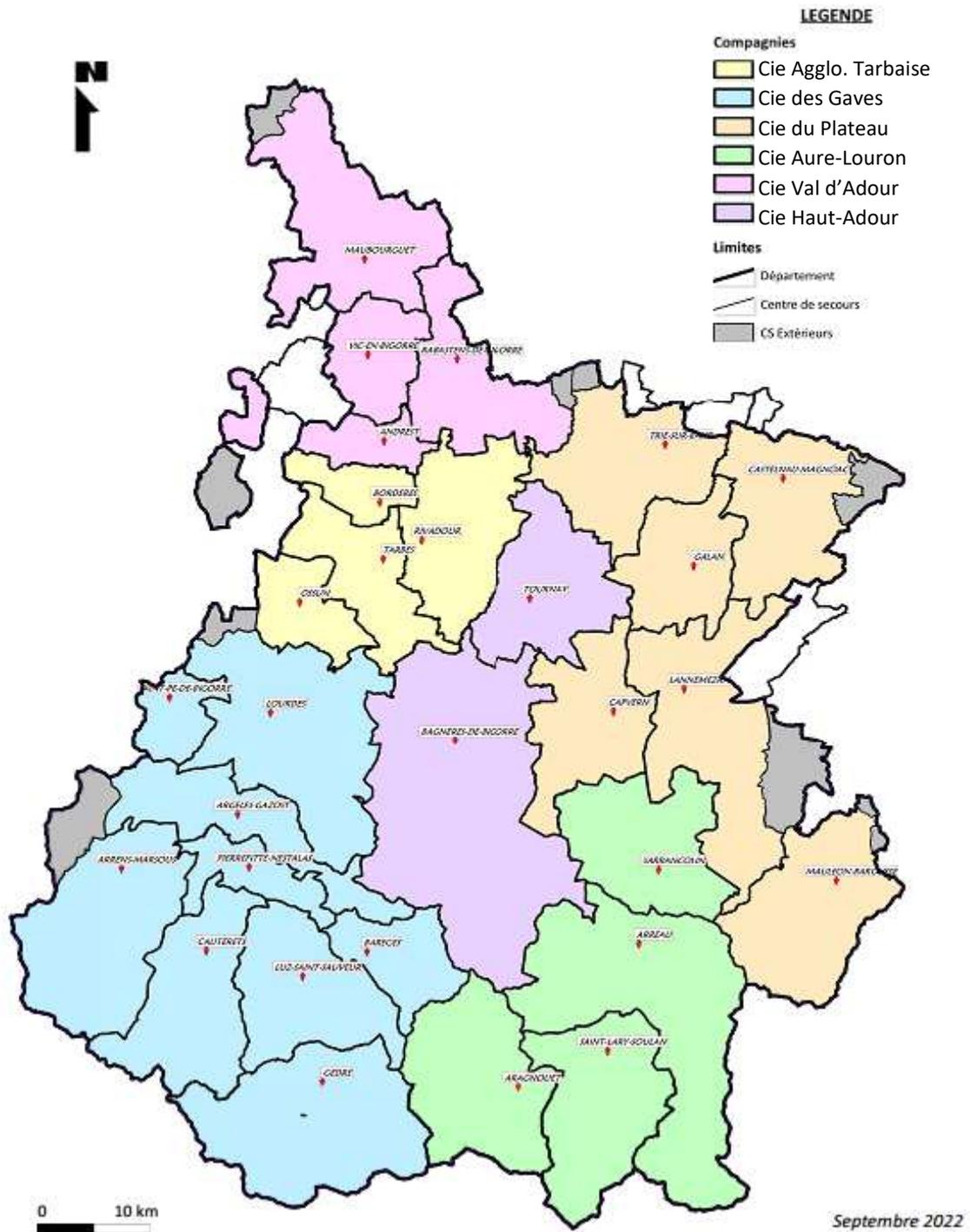
CCFL	: Camion Citerne pour Feux de Forêts Léger
CCFM	: Camion Citerne pour Feux de Forêts Moyen
CCFU	: Camion Citerne pour Feux de Forêts et Urbain
CCGC	: Camion Citerne Grande Capacité
CCR	: Camion Citerne Rural
CDC	: Chef de Colonne
CDG	: Chef de Groupe
CDS	: Chef de Site
CGCT	: Code Général des Collectivités Territoriales
COD	: Conduite
CODIS	: Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COS	: Commandant des Opérations de Secours
COZ	: Centre Opérationnel Zonal
CRRA	: Centre de Réception et de Régulation des Appels
CRSS	: Compte Rendu de Sortie de Secours
CTA	: Centre de Traitement d'Alerte
DA	: Dévidoir Automobile
DAL	: Dévidoir Automobile Léger
DDISIS	: Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
DDASIS	: Directeur Départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours
DOS	: Directeur des Opérations de Secours
EPS	: Echelle Pivotante Séquentielle
ERP	: Etablissement Recevant du Public
FPTL	: Fourgon Pompe Tonne Léger
FPT	: Fourgon Pompe Tonne
FDF	: Feux de Forêts
FSR	: Fourgon Secours Routier
GDO	: Guide de Doctrine Opérationnelle
GRAFEN	: Groupe de Renfort et d'Appui sur Feux d'Espaces Naturels
PATS	: Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés
PCM	: Poste Commandement Mobile
RAD	: Risque RADiologique
RCH	: Risques Chimiques
SAL	: Scaphandrier Autonome Léger
SAMU	: Service d'Aide Médicale Urgente
SEV	: Sauveteur en Eaux-Vives
SAV	: SAuVeteur aquatique
SSUAP	: Secours et Soins d'Urgence aux Personnes
SDACR	: Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDE	: Sauvetage Déblaiement
SDIS	: Service Départemental d'Incendie et de Secours
SMP	: Secours en Milieu Périlleux
SMUR	: Service Mobile d'Urgence et de Réanimation
SP	: Sapeur-Pompier
SPP	: Sapeur-Pompier Professionnel
SPV	: Sapeur-Pompier Volontaire
SSSM	: Service de Santé et de Secours Médical
USAR	: Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche
VL	: Véhicule de Liaison
VLHR	: Véhicule de Liaison Hors Route

VLPS	: Véhicule Léger de Premiers Secours
V(L)S	: Véhicule (Léger) de Signalisation
VPCE	: Véhicule Porte Cellule
VSAV	: Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes
VSAVHR	: Véhicule de Secours et d'Assistance aux Victimes Hors Route
VSR	: Véhicule de Secours Routier
VTP	: Véhicule de Transport de Personnels
VTUHR	: Véhicule Tous Usages Hors Route
VTUL	: Véhicule Tous Usages Léger
VTULHR	: Véhicule Tous Usages Léger Hors Route
VTUTP	: Véhicule Tous Usages et Transport de Personnel

4.2. Découpage des compagnies

SDIS65 - Service Informations Opérationnelles

Organisation Opérationnelle



4.3. Classement des centres d'Incendie et de Secours

	CIS 1	CIS 2	CIS 3	CIS Mixte	Siège de Cie	Siège de bassin de risque	Montagne
Compagnie des Gaves							
Lourdes		x		x	x	x	
Luz St Sauveur			x			x	x
Barèges			x				x
Gèdre			x				x
Cauterets			x				x
Argelès Gazost			x				x
Arrens Marsous			x				x
Pierrefitte Nestalès			x				x
St Pé de Bigorre			x				
Compagnie du Plateau							
Lannemezan		x		x	x	x	
Castelnau Magnoac			x				
Capvern			x				
Galan			x				
Mauléon Barousse			x				x
Trie sur Baïse			x				
Compagnie Val d'Adour							
Vic en Bigorre			x	x	x	x	
Andrest			x				
Maubourguet			x				
Rabastens de Bigorre			x				
Compagnie Agglomération Tarbaise							
Tarbes	x			x	x	x	
Rives de l'Adour « Rivadour »		x		x			
Ossun			x				
Bordères sur l'Echez			x				
Compagnie Haut-Adour							
Bagnères de Bigorre - <i>La Mongie*</i>		x		x	x	x	x
Tournay			x				
Compagnie Aure-Louron							
St Lary Soulan - <i>Pla d'Adet*</i>			x		x	x	x
Arreau - <i>Vallée du Louron</i>			x				x
Sarrancolin			x				x
Aragnouet			x				x

* : Poste de secours non permanent

4.4.Effectifs

4.4.1- POTENTIELS OPERATIONNELS JOURNALIERS EN ASTREINTE DES CIS SPV

CIS SPV	Effectif minimal pour la continuité opérationnelle	Potentiel opérationnel journalier cible
Compagnie des Gaves		
Luz St Sauveur	2	8
Barèges	2	6
Gèdre	2	6
Cauterets	2	6
Argelès Gazost	2	6
Arrens Marsous	2	6
Pierrefitte Nestalas	2	6
St Pé de Bigorre	2	6
Compagnie du Plateau		
Castelnau Magnoac	2	6
Capvern	2	6
Galan	2	6
Mauléon Barousse	2	6
Trie sur Baïse	2	6
Compagnie Val d'Adour		
Andrest	2	6
Maubourguet	2	6
Rabastens de Bigorre	2	6
Compagnie Agglomération Tarbaise		
Ossun	2	6
Bordères sur l'Echez	2	6
Compagnie Haut-Adour		
Tournay	2	6
Compagnie Aure-Louron		
St Lary Soulan	2	8
Arreau	2	6
Sarrancolin	2	6
Aragnouet	2	6

L'effectif des POJ intègre les gardes saisonnières prévues au 4.4.3

4.4.2- POTENTIELS OPERATIONNELS JOURNALIERS NOMINAUX DES CIS MIXTES ET DU CTA-CODIS

CIS mixtes	JOUR Semaine 7h-19h					Seuil rappel garde Art.47
	SPP Garde	SPV Garde	Total Garde	SPV Astr	TOTAL POJ	
Tarbes*	12	1	13	1	14	4
Service mini en cas de grève	11	1	12	1	13	
Lourdes	8	1	9	3	12	3
Service mini en cas de grève	7	1	8	3	11	
Bagnères de Bigorre	7	1	8	4	12	2
Service mini en cas de grève	6	1	7	4	11	
Rivadour	4	3	7	3	10	2
Service mini en cas de grève	3	3	6	3	9	
Lannemezan	5	3	8	2	10	2
Service mini en cas de grève	4	3	7	2	9	
Vic en Bigorre	1	2	3	5	8	
Service mini en cas de grève	1	2	3	5	8	
CTA-CODIS*	2	1	3	1	4	
Service mini en cas de grève	2	1	3	1	4	

CIS mixtes	JOUR Samedi 7h-19h					JOUR Dimanche et fériés 7h-19h					Seuil rappel garde Art.47
	SPP Garde	SPV Garde	Total Garde	SPV Astr	TOTAL POJ	SPP Garde	SPV Garde	Total Garde	SPV Astr	TOTAL POJ	
Tarbes*	8	4	12	2	14	8	4	12	2	14	4
Service mini en cas de grève	7	4	11	2	13	7	4	11	2	13	
Lourdes	2	7	9	3	12	2	7	9	3	12	3
Service mini en cas de grève	1	7	8	3	11	1	7	8	3	11	
Bagnères de Bigorre	1	6	7	5	12	0	7	7	5	12	2
Service mini en cas de grève	1	6	7	5	12	0	7	7	5	12	
Rivadour	1	6	7	3	10	0	6	6	4	10	2
Service mini en cas de grève	1	6	7	3	10	0	6	6	4	10	
Lannemezan	1	6	7	3	10	0	6	6	4	10	2
Service mini en cas de grève	1	6	7	3	10	0	6	6	4	10	
Vic en Bigorre	0	0	0	8	8	0	0	0	8	8	
Service mini en cas de grève	0	0	0	8	8	0	0	0	8	8	
CTA-CODIS*	2	1	3	1	4	2	1	3	1	4	
Service mini en cas de grève	2	1	3	1	4	2	1	3	1	4	

* : + 1 officier de garde (Tarbes) et 1 officier chef de salle (CTA-CODIS)

CIS mixtes	NUIT 19h-7h					Seuil rappel garde Art.47
	SPP Garde	SPV Garde	Total Garde	SPV Astr	TOTAL POJ	
Tarbes*	7	4	11	3	14	3
Service mini en cas de grève	6	4	10	3	13	
Lourdes	1	8	9	3	12	2
Service mini en cas de grève	1	8	9	3	12	
Bagnères de Bigorre	0	6	6	6	12	2
Service mini en cas de grève	0	6	6	6	12	
Rivadour	0	6	6	4	10	2
Service mini en cas de grève	0	6	6	4	10	
Lannemezan	0	4	4	6	10	
Service mini en cas de grève	0	4	4	6	10	
Vic en Bigorre	0	0	0	8	8	
Service mini en cas de grève	0	0	0	8	8	
CTA-CODIS*	2	1	3	1	4	
Service mini en cas de grève	2	1	3	1	4	

* : + 1 officier de garde (Tarbes) et 1 officier chef de salle (CTA-CODIS)

Les fonctions de la chaîne de commandement ainsi que les astreintes techniques en lien avec l'activité opérationnelle sont maintenues en cas de grève.

Les effectifs SPP/SPV de garde sont modulables selon le principe +1 ou -1 pour maintenir l'effectif total de garde, de façon exceptionnelle.

Exemple CIS Tarbes nuit :

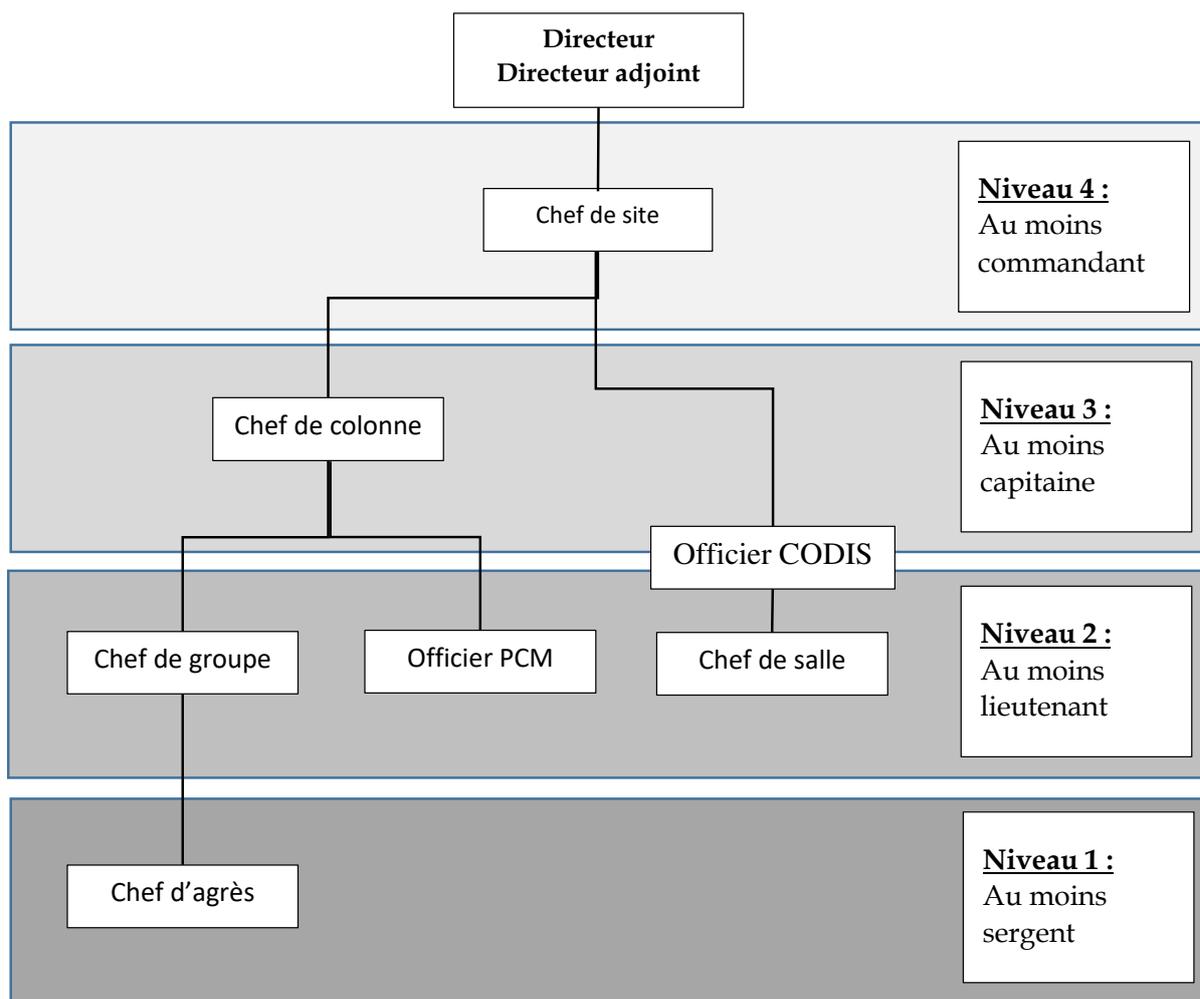
- Effectif normal 7 SPP + 4 SPV = 11
- Effectif possible 8 SPP + 3 SPV = 11
- Effectif possible 6 SPP + 5 SPV = 11

4.4.3- POTENTIELS OPERATIONNELS JOURNALIERS DES DISPOSITIFS SAISONNIERS

DISPOSITIF HIVERNAL			
Centre	Astreinte	Garde	Période
St-Lary-Soulan		6 SP (7h-19h)	Ouverture / Fermeture station de ski
Pla-d'Adet	4 SP (19h-7h)		
La-Mongie*	4 SP* (19h-7h) +2 WE et vacances scolaires	4 SP* (7h-19h) +2 WE et vacances scolaires	
Arreau - Vallée du Louron		3 SP (8h-18h)	Vacances scolaires de Noël (+1 ^{ère} semaine de janvier) et d'hiver (toutes zones)
Luz-St-Sauveur		4 SP (9h-19h) +2 WE	Vacances scolaires de Noël et d'hiver (toutes zones)
Barèges		2 SP (7h-19h)	
DISPOSITIF ESTIVAL			
Centre		Garde	Période
St-Lary-Soulan		6 SP (8h-19h)	Vacances scolaires d'été
Arreau - Vallée du Louron		4 SP (7h-19h)	
Luz-St-Sauveur		4 SP (7h-19h) +2 WE	
Barèges		2 SP (7h-19h)	
Argelès-Gazost		4 SP (7h-19h)	
DISPOSITIF COMPLEMENTAIRE			
Centre		Garde	Période
St-Lary-Soulan		4 SP (8h-18h)	De la fermeture station jusqu'au 30 avril + du 1er juin jusqu'au début des vacances scolaires d'été. De la fin des vacances scolaires d'été jusqu'au 31 octobre + du 1 ^{er} décembre jusqu'à l'ouverture station

*La Mongie : cet effectif peut être porté à 6 en fonction des circonstances

4.5. Organisation de la chaîne de commandement



Effectifs de la chaîne de commandement :

Compagnies	Secteurs	Chef de Groupe		Officier Santé		Chaîne de commandement départementale	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi		
Agglo. Tarbaise	Tarbes	1	1	1	1	1	1
	Rivadour-Bordères	1	1			2	
Haut-Adour	1		1				
Val d'Adour	1		1				
Gaves	G Nord	1	1	1	1		
	G Sud		1			1	
Aure-Louron		1	1	1	1		
Plateau			1			1	
6	8	4	8	3	6	5	

Effectifs d'appui technique d'astreinte :

- 1 agent mécanicien de l'atelier départemental (WE/F)
- 1 agent en charge de la continuité de la fourniture des vestes textiles incendie
- 1 agent en charge de la continuité des SIC

4.6. Matériels

Les matériels	Secours d'urgence aux personnes	Lutte contre les incendies	Secours routier	Moyens élévateur aérien de secours
Compagnie des Gaves				
Lourdes	3	3	1	1
Luz St Sauveur	2	2	1	1
Barèges	1	1	0	0
Gèdre	1	1	0	0
Cauterets	2	1	1	1
Argelès Gazost	1	2	0	0
Arrens Marsous	1	1	0	0
Pierrefitte Nestalas	1	1	0	0
St Pé de Bigorre	1	1	0	0
Compagnie du Plateau				
Lannemezan	2	3	1	1
Castelnau Magnoac	1	1	1	0
Capvern	1	2	0	0
Galan	1	1	0	0
Mauléon Barousse	1	1	0	0
Trie sur Baïse	1	1	0	0
Compagnie Val d'Adour				
Vic en Bigorre	1	2	1	1
Andrest	1	1	0	0
Maubourguet	1	2	1	0
Rabastens de Bigorre	1	1	0	0
Compagnie Agglomération Tarbaise				
Tarbes	3	3	1	1
Rives de l'Adour « Rivadour »	2	2	0	0
Ossun	1	1	0	0
Bordères sur l'Echez	1	1	0	0
Compagnie Haut-Adour				
Bagnères de Bigorre + <i>La Mongie</i>	3	2 + 1	1	1
Tournay	1	2	0	0
Compagnie Aure-Louron				
St Lary Soulan + <i>Pla d'Adet</i>	2	2 + 1	1	1
Arreau <i>Vallée du Louron</i>	1	1	0	0
Sarrancolin	1	2*	0	0
Aragnouet	1	1	0	0
TOTAL	40	46	9	8

Les CIS de montagne disposent de matériels spécifiques adaptés aux risques et aux conditions climatiques.

Hors engins spéciaux (Spécialités, cellules, DA, CCGC...) et légers (CCFL, VTU...)

* : Engin incendie positionné sur la Vallée du Louron pendant les périodes d'ouverture du poste de secours

4.7.Sectorisation opérationnelle des CIS

CIS	Commune	Quartier
ANDREST	ANDREST	
	AURENSAN	
	GAYAN	
	LAGARDE	
	MARSAC	
	SARNIGUET	
	SIARROUY	
	TALAZAC	
	TARASTEIX	
	VILLENAVE-PRES-MARSAC	
	ARAGNOUET	ARAGNOUET
SAINTE-LARY-SOULAN		LES LAQUETTES
SAINTE-LARY-SOULAN		L'OULE-COL DU PORTET
TRAMEZAIGUES		LE MONDANG
VIELLE-AURE		RESERVE DU NEOUVIELLE
ARGELES-GAZOST	ARCIZANS-DESSUS	ARRAGNAT
	ARGELES-GAZOST	
	ARRAS-EN-LAVEDAN	
	ARTALENS-SOUIN	
	AUCUN	HAUGAROU
	AYROS-ARBOUX	
	AYZAC-OST	
	BEUCENS	HAUTACAM
	BEUCENS	ISABY
	BOO-SILHEN	
	BOO-SILHEN	SILHEN
	GAILLAGOS	ARTIGUES
	GAILLAGOS	BERGONS
	GAILLAGOS	RIOUTOU
	GEZ	
	LAU-BALAGNAS	
	OUZOUS	
	PRECHAC	
	SAINTE-PASTOUS	
	SALLES	
SERE-EN-LAVEDAN		
VIER-BORDES		
ARREAU	ADERVIELLE-POUCHERGUES	
	ANCIZAN	
	ARDENGOST	
	ARREAU	
	ASPIN-AURE	
	ASPIN-AURE	COL D'ASPIN
	AULON	
	AVAJAN	
BAREILLES		

	BARRANCOUEU	
	BAZUS-AURE	
	BORDERES-LOURON	
	BORDERES-LOURON	ILHAN
	CADEAC	
	CAZAUX-DEBAT	
	CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	
	ESTARVIELLE	
	FRECHET-AURE	
	GENOS	
	GENOS	VAL LOURON
	GERM	
	GERM	PEYRESOURDE BALESTAS
	GOUAUX	
	GREZIAN	
	GUCHEN	
	JEZEAU	
	LANCON	
	LOUDENVIELLE	
	LOUDENVIELLE	ARMENTEULE
	LOUDERVIELLE	
	LOUDERVIELLE	COL DE PEYRESOURDE
	MONT	
	PAILHAC	
	RIS	
	VIELLE-LOURON	
ARRENS-MARSOUS	ARCIZANS-DESSUS	
	ARRAS-EN-LAVEDAN	CURADERE
	ARRENS-MARSOUS	
	AUCUN	
	BUN	
	ESTAING	
	GAILLAGOS	
	SIREIX	
BAGNERES DE BIGORRE	ANCIZAN	LES QUATRE VEZIAUX
	ANTIST	
	ARGELES-BAGNERES	
	ARREAU	DIFFEREND
	ASTE	
	ASTUGUE	
	BAGNERES-DE-BIGORRE	
	BANIOS	
	BEAUDEAN	
	BETTES	
	CAMPAN	
	CASTILLON	
	CIEUTAT	
	ESCONNETS	
	FRECHENDETS	
	GERDE	

	GERMS-SUR-L'OUSSOUET	GERMS BAS
	GERMS-SUR-L'OUSSOUET	LAS COSTES
	GERMS-SUR-L'OUSSOUET	MAIL DET HOURC
	HAUBAN	
	HIIS	
	HITTE	
	LABASSERE	
	LIES	
	LIES	LA RIOSTE
	LIES	SARRAT BERNAT
	MARSAS	
	MERILHEU	
	MONTGAILLARD	
	NEUILH	
	ORDIZAN	
	ORIGNAC	
	POUZAC	
	TREBONS	
	UZER	
	VIELLE-ADOUR	
BAREGES	BAGNERES-DE-BIGORRE	COL DU TOURMALET (été)
	BAREGES	
	SERS	
BORDERES / ECHEZ	BAZET	
	BORDERES-SUR-L'ECHEZ	
	BOURS	
	OROIX	
	OURSBELILLE	
	PINTAC	
CAPVERN	ARTIGUEMY	
	ASQUE	
	AVEZAC-PRAT-LAHITTE	
	BATSERE	
	BEGOLE	
	BENQUE-MOLERE	
	BENQUE-MOLERE	MOLERE
	BONNEMAZON	
	BONNEMAZON	ABBAYE DE L' ESCALADIEU
	BOURG-DE-BIGORRE	
	BULAN	
	CAHARET	
	CAPVERN	
	CHELLE-SPOU	
	CHELLE-SPOU	LAPALU
	ESCOTS	
	ESPECHE	
	ESPIELH	
	GOURGUE	
	LOMNE	
	LUTILHOUS	

	MAUVEZIN	
	MAUVEZIN	ESCALADIEU
	PERE	
	RICAUD	LA SERRE DE RICAUD
	SARLABOUS	
	TILHOUSE	
CASTELNAU-MAGNOAC	ARIES-ESPENAN	
	BARTHE	
	BAZORDAN	
	BETBEZE	
	BETPOUY	
	CASTELNAU-MAGNOAC	
	CASTERETS	
	CAUBOUS	
	CIZOS	
	DEVEZE	
	DEVEZE	LE PLAN
	GAUSSAN	
	GUIZERIX	
	HACHAN	
	LARAN	
	LARROQUE	
	LASSALES	
	MONLEON-MAGNOAC	
	MONLONG	
	ORGAN	
	PEYRET-SAINT-ANDRE	
	POUY	
	PUNTOUS	
	SARIAC-MAGNOAC	
	VILLEMUR	
CAUTERETS	CAUTERETS	
GALAN	BONNEFONT	BOIS DE LAHITTE
	BONNEFONT	CAP DE LAHITTE
	BONNEFONT	LA HITTE
	BONREPOS	
	CAMPUZAN	
	CASTELBAJAC	
	GALAN	
	GALEZ	
	LIBAROS	
	MONTASTRUC	
	RECURT	
	SABARROS	
	SENTOUS	
	TOURNOUS-DEVANT	
	VIEUZOS	
GEDRE	GAVARNIE-GEDRE	
	GAVARNIE-GEDRE	GAVARNIE
LA MONGIE	BAGNERES-DE-BIGORRE	LA MONGIE

LANNEMEZAN	ANERES	
	ARNE	
	BAZUS-NESTE	
	BIZE	
	BIZOUS	
	CAMPISTROUS	
	CAMPISTROUS	LA CLOTTE DE PERE
	CANTAOUS	
	CLARENS	
	ESCALA	
	HAUTAGET	
	HOUHEYDETS	
	HOUHEYDETS	BOURDALE
	IZAUX	
	LA BARTHE-DE-NESTE	
	LAGRANGE	
	LANNEMEZAN	
	LANNEMEZAN	BARRAQUES
	LANNEMEZAN	QUARTIER NORD
	LORTET	
	MONTEGUT	
	MONTOUSSE	
	MONTSERIE	
	NESTIER	
	NISTOS	
	PINAS	
	REJAUMONT	
	SAINT-LAURENT-DE-NESTE	
	SARRANCOLIN	MONTAGNE DE CAP NESTES
	SEICH	
	TAJAN	
	TUZAGUET	
	UGLAS	
LOURDES	ADE	
	AGOS-VIDALOS	
	ARCIZAC-EZ-ANGLES	
	ARRAYOU-LAHITTE	
	ARRODETS-EZ-ANGLES	
	ARTIGUES	
	ASPIN-EN-LAVEDAN	
	AVERAN	
	BARLEST	
	BARTRES	
	BERBERUST-LIAS	
	BOURREAC	
	CHEUST	
	ESCOUBES-POUTS	
	GAZOST	
	GER	
	GERMS-SUR-L'OUSSOUET	

	GERMS-SUR-L'OUSSOUET	COURADE
	GERMS-SUR-L'OUSSOUET	COURBET
	GERMS-SUR-L'OUSSOUET	GERMS HAUT
	GERMS-SUR-L'OUSSOUET	HARCIADA
	GERMS-SUR-L'OUSSOUET	HOURC DEBAT
	GERMS-SUR-L'OUSSOUET	LES BOURDERES
	GERMS-SUR-L'OUSSOUET	LES HOURCADES
	GERMS-SUR-L'OUSSOUET	MOULEDOUS
	GERMS-SUR-L'OUSSOUET	MOURERES
	GERMS-SUR-L'OUSSOUET	PE DE GERMS NORD
	GERMS-SUR-L'OUSSOUET	PE DE GERMS SUD
	GEU	
	GEZ-EZ-ANGLES	
	JARRET	
	JULOS	
	JUNCALAS	
	LAYRISSE	
	LES ANGLES	
	LEZIGNAN	
	LOUBAJAC	
	LOUCRUP	
	LOURDES	
	LOURDES	ABBADIE
	LOURDES	BISCAYE
	LOURDES	BISCAYE DESSUS
	LOURDES	DOMAINE DE LA GROTTTE
	LOURDES	FORET DE LOURDES
	LOURDES	FORET DE MOURLE
	LOURDES	LANNE DARRE
	LOURDES	LE MONGE
	LOURDES	MARCADAL
	LOURDES	PEYRAMALE
	LOURDES	PIQUE
	LOURDES	SARSAN
	LOURDES	SAUX
	LOURDES	SERRE DE SARSAN
	LUGAGNAN	
	OMEX	
	ORINCLES	
	ORINCLES	GAROBIT
	OSSEN	
	OSSUN-EZ-ANGLES	
	OURDIS-COTDOUSSAN	
	OURDON	
	OUSTE	
	PAREAC	
	POUEYFERRE	
	SAINT-CREAC	
	SEGUS	
	SERE-LANSO	

	VIGER	
LUZ-SAINT-SAUVEUR	BETPOUEY	
	CHEZE	
	ESQUIEZE-SERE	
	ESTERRE	
	GRUST	
	LUZ-SAINT-SAUVEUR	
	LUZ-SAINT-SAUVEUR	HAMEAU DE SIA
	SALIGOS	
	SALIGOS	VIZOS
	SASSIS	
	SAZOS	
	VIELLA	
	VIEY	
	VISCOS	
MAUBOURGUET	AURIEBAT	
	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	
	CAUSSADE-RIVIERE	
	ESTIRAC	
	GENSAC	
	HAGEDET	
	HERES	
	JU-BELLOCQ (32)	PRADETS
	LABATUT-RIVIERE	
	LAFITOLE	
	LAHITTE-TOUPIERE	
	LARREULE	
	LASCAZERES	
	MADIRAN	
	MAUBOURGUET	
	SAUVETERRE	
	SOMBRUN	
	SOUBLECAUSE	
	VIDOUZE	
	VILLEFRANQUE	
MAULEON-BAROUSSE	ANLA	
	ANTICHAN	
	AVEUX	
	BERTREN	
	BROMEVAQUE	
	CAZARILH	
	CRECHETS	
	ESBAREICH	
	FERRERE	
	GAUDENT	
	GEMBRIE	
	ILHEU	
	IZAOURT	
	LOURES-BAROUSSE	
	MAULEON-BAROUSSE	

	OURDE	
	SACOUE	
	SAINTE-MARIE	
	SALECHAN	
	SAMURAN	
	SARP	
	SIRADAN	
	SOST	
	THEBE	
	TROUBAT	
OSSUN	ADE	TOULICOU
	AZEREIX	
	BARRY	
	BENAC	
	HIBARETTE	
	JUILLAN	LE TURON
	JUILLAN	TURON PETIT
	LANNE	
	LOUEY	
	OSSUN	
PIERREFITTE-NESTALAS	ADAST	
	ARCIZANS-AVANT	
	ARRAS-EN-LAVEDAN	DELA DU PONT
	BEUCENS	
	PIERREFITTE-NESTALAS	
	SAINT-SAVIN	
	SOULOM	
	UZ	
	VILLELONGUE	
PLA D'ADET	SAINTE-LARY-SOULAN	ESPIAUBE
	SAINTE-LARY-SOULAN	LE PLA D'ADET
RABASTENS	ANSOST	
	BARBACHEN	
	BAZILLAC	
	BOUILH-DEVANT	
	BUZON	
	CASTERA-LOU	
	ESCONDEAUX	
	LACASSAGNE	
	LAMEAC	
	LESCURRY	
	MANSAN	
	MINGOT	
	MONFAUCON	
	MOUMOULOUS	
	PEYRUN	
	RABASTENS-DE-BIGORRE	
	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	
	SARRIAC-BIGORRE	
	SEGALAS	

	SENAC	
	SOREAC	
	TOSTAT	
	TROULEY-LABARTHE	
	UGNOUAS	
RIVES DE L'ADOUR	ALLIER	
	ANGOS	
	AUREILHAN	
	BARBAZAN-DEBAT	
	BARBAZAN-DESSUS	
	BOUILH-PEREUILH	
	BOULIN	
	BOURS	LA HITTE
	CALAVANTE	
	CASTELVIEILH	
	CHIS	
	COLLONGUES	
	COUSSAN	
	DOURS	
	FRECHOU-FRECHET	
	HOURC	
	JACQUE	
	LANSAC	
	LASLADES	
	LESPOUEY	
	LIZOS	
	LOUIT	
	MARQUERIE	
	MARSEILLAN	
	MASCARAS	
	MONTIGNAC	
	OLEAC-DEBAT	
	ORLEIX	
	POUYASTRUC	
	SABALOS	
	SARROUILLES	
	SEMEAC	
	SOUES	
	SOUYEAUX	
SAINT-LARY-SOULAN	ADERVIELLE-POUCHERGUES	ARRA
	AZET	
	BOURISP	
	CADEILHAN-TRACHERE	
	CAMPARAN	
	ENS	
	ESTENSAN	
	GRAILHEN	
	GUCHAN	
	SAILHAN	
	SAINT-LARY-SOULAN	

	SAINT-LARY-SOULAN	LA CABANNE
	SAINT-LARY-SOULAN	PLA D'ADET
	SAINT-LARY-SOULAN	SOULAN
	TRAMEZAIGUES	
	VIELLE-AURE	
	VIGNEC	
SAINT-PE	PEYROUSE	
	SAINT-PE-DE-BIGORRE	
SARRANCOLIN	ARRODETS	
	BAZUS-NESTE	COL DU MAZOUAU
	BAZUS-NESTE	LA BOURIE
	BEYREDE-JUMET-CAMOUS	
	BEYREDE-JUMET-CAMOUS	CAMOUS
	ESPARROS	
	GAZAVE	
	HECHES	
	HECHES	PENE HAUTE
	HECHES	REBOUC
	ILHET	
	LABASTIDE	
	LABORDE	
	MAZOUAU	
	NISTOS	FORET DE BIZE NISTOS
	SAINT-ARROMAN	
	SARRANCOLIN	
TARBES	ARCIZAC-ADOUR	
	BERNAC-DEBAT	
	BERNAC-DESSUS	
	HORGUES	
	IBOS	
	IBOS	IBOS NORD
	IBOS	LE POUHEY
	JUILLAN	
	LALOUBERE	
	LOUEY	BELLEVUE
	LOUEY	LE PICPOUY
	MOMERES	
	ODOS	
	SAINT-MARTIN	
	SALLES-ADOUR	
	TARBES	
	TARBES	BASTILLAC
	TARBES	GAROUNERE
	TARBES	LA PLANETE
	TARBES	LALETTE
	TARBES	LAUBADERE
	TARBES	LES POUDRIERES
	TARBES	PERSEIGNA
	TARBES	SAINT-ANTOINE
	TARBES	TARBES NORD

	TARBES	URAC - LA SENDERE
	VISKER	
TOURNAY	AUBAREDE	
	BERNADETS-DESSUS	
	BORDES	
	BURG	
	CABANAC	
	CASTERA-LANUSSE	
	CHELLE-SPOU	SPOU
	CLARAC	
	GONEZ	
	GOUDON	
	LANESPEDE	
	LHEZ	
	LUC	
	MOULEDOUS	
	OLEAC-DESSUS	
	ORIEUX	
	OUEILLOUX	
	OZON	
	OZON	DARRE
	OZON	FATIS
	OZON	OZON DARRE
	OZON	PE DE CASTERA
	PEYRAUBE	
	PEYRIGUERE	
	POUMAROUS	
	RICAUD	
	SINZOS	
	THUY	
	TOURNAY	
	TOURNAY	BRU
TRIE / BAISE	ANTIN	
	BERNADETS-DEBAT	
	BONNEFONT	
	BUGARD	
	CHELLE-DEBAT	
	FONTRAILLES	
	LALANNE-TRIE	
	LAMARQUE-RUSTAING	
	LAPEYRE	
	LUBRET-SAINT-LUC	
	LUBY-BETMONT	
	LUSTAR	
	MAZEROLLES	
	MUN	
	OSMETS	
	PUYDARRIEUX	
	SADOURNIN	
	SERE-RUSTAING	

	TOURNOUS-DARRE	
	TRIE-SUR-BAISE	
	VIDOU	
	VILLEMBITS	
VIC-BIGORRE	ARTAGNAN	
	CAIXON	
	CAMALES	
	ESCAUNETS	
	LIAC	
	NOUILHAN	
	PUJO	
	SAINT-LEZER	
	SANOUS	
	SERON	
	VIC-EN-BIGORRE	
	VILLENAVE-PRES-BEARN	
31 BOULOGNE SUR GESSE	LALANNE	
	THERMES-MAGNOAC	
31 MONTREJEAU	AVENTIGNAN	
	GENEREST	
	LOMBRES	
	MAZERES-DE-NESTE	
	SAINT-PAUL	
	TIBIRAN-JAUNAC	
32 MIELAN (32)	ESTAMPURES	
32 RISCLE	SAINT-LANNE	
32 VILLECOMTAL / ARROS	FRECHEDE	
64 NAY	ARBEOST	
	ARRENS-MARSOUS	LES CASSIES
	FERRIERES	
64 PONTACQ	LAMARQUE-PONTACQ	
64 SOUMOULOU	GARDERES	
	LUQUET	